MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF

SÉANCE DU 16 MAI 2001
TENUE À QUÉBEC
À 10 H 00
SOUS LA PRÉSIDENCE DU
PREMIER MINISTRE
MONSIEUR BERNARD LANDRY

Membres du Conseil exécutif présents :

Landry, Bernard	Premier ministre Président du Comité des priorités
Arseneau, Maxime	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Ministre responsable de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
Baril, Jacques	Ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
Beaudoin, Louise	Ministre d'État aux Relations internationales Ministre des Relations internationales Ministre responsable de la Francophonie
Bégin, Paul	Ministre de la Justice Ministre responsable de la région de la Capitale nationale
Boisclair, André	Ministre de l'Environnement
Brassard, Jacques	Ministre des Ressources naturelles Leader parlementaire du gouvernement Ministre responsable de la Réforme parlementaire Ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
Chevrette, Guy	Ministre des Transports Ministre responsable de la Faune et des Parcs Ministre délégué aux Affaires autochtones Ministre responsable de la Réforme électorale Président du Comité de législation Ministre responsable de la région de Lanaudière Ministre responsable de la région du Nord-du-Québec
Cliche, David	Ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie Ministre responsable de la région de Laval
Facal, Joseph	Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes Ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes

Harel, Louise	Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole Ministre des Affaires municipales et de la Métropole Présidente du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales Présidente du Comité ministériel de la région de Montréal Ministre responsable de la région de Montréal
Julien, Guy	Ministre du Revenu Ministre responsable de la région de la Mauricie
Legault, François	Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse Ministre de l'Éducation Ministre responsable de la région des Laurentides
Legendre, Richard	Ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport
Léger, Nicole	Ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion
Lemieux, Diane	Ministre d'État à la Culture et aux Communications Ministre de la Culture et des Communications Ministre responsable de la Charte de la langue française Ministre responsable de l'Autoroute de l'information Présidente du Comité ministériel de l'éducation et de la culture
Maltais, Agnès	Ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse
Rochon, Jean	Ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale Ministre du Travail
Simard, Sylvain	Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique Ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique Président du Conseil du trésor Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Trudel, Rémy	Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux Ministre de la Santé et des Services sociaux Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

<u>Également présents</u> :

Gendron, François	Président du caucus du parti ministériel
Morin, Michel	Whip en chef du gouvernement

MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS **LE 16 MAI 2001**

POLITIQUE D'UTILISATION DE L'AMIANTE AU QUÉBEC (RÉF. : 2001-0113)

Le ministre des Ressources naturelles soumet une note datée du 29 mars 2001 et portant sur une politique d'utilisation de l'amiante au Québec. Cette note vise la création d'un comité interministériel présidé par le ministère des Ressources naturelles afin de faire rapport au Conseil des ministres sur l'utilisation accrue de l'amiante chrysotile au Québec, notamment en harmonisant les dispositions concernant l'amiante pour les travaux de construction et celles en vigueur dans l'industrie minière. Il s'agit de répondre à deux problématiques particulières, soit la faible consommation d'amiante chrysotile au Québec qui mine la crédibilité des représentants québécois lorsqu'ils font sa promotion à l'étranger et l'apparente sévérité de la réglementation québécoise dans l'utilisation de l'amiante chrysotile dans l'industrie de la construction qui entraîne souvent une couverture médiatique négative de l'amiante.

Monsieur Brassard propose à ses collègues de constituer un groupe de travail interministériel qui aurait pour mandat de faire rapport au Conseil des ministres sur l'utilisation accrue de l'amiante chrysotile au Québec. Il est en effet possible d'augmenter l'utilisation de l'amiante sans pour autant manquer aux règles de sécurité, en utilisant l'amiante sous forme d'amiante-asphalte et d'amiante-ciment. Il y aurait également uniformisation des normes réglementaires qui diffèrent actuellement d'un secteur à un autre.

Monsieur Simard remarque que l'utilisation de l'amiante est en voie d'être interdite dans tous les pays et le Québec veut aller à contre-courant de cette tendance. À ce sujet, monsieur Brassard précise qu'il existe des techniques d'extraction de l'amiante qui sont sécuritaires. À son avis, l'Europe traite la question de l'utilisation de l'amiante de façon trop passionnée.

Décision numéro : 2001-097
Le Conseil des ministres décide :

à la suite de la note datée du 29 mars 2001, soumise par le ministre des Ressources naturelles et portant sur une politique d'utilisation de l'amiante au Québec (réf. : 2001-0113),

de confier au président du Conseil du trésor, au ministre de l'Industrie et du Commerce, au ministre des Transports, à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et au ministre des Ressources naturelles le soin de constituer un groupe de travail interministériel qui serait sous la présidence du ministère des Ressources naturelles, lequel groupe de travail interministériel aurait pour mandat de faire rapport au Conseil des ministres sur l'utilisation accrue de l'amiante chrysotile au Québec, notamment par le biais d'une politique d'achat gouvernemental des produits en contenant, sous réserve :

A. que le groupe de travail interministériel associe à ses travaux le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Environnement, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et l'Institut de recherche en santé et sécurité du travail,

B. que le mandat de réviser le Code de sécurité pour les travaux de construction dans le but d'analyser l'opportunité de modifier la norme de 0,1 %, norme à partir de laquelle un produit est considéré comme contenant de l'amiante, et d'en évaluer, le cas échéant, les impacts sur la santé et la sécurité des travailleurs soit confié au comité de révision pour les travaux de construction de la Commission de la santé et de la

sécurité du travail et que les propositions qui en émaneront soient déposées par le conseil d'administration de la commission auprès du ministre du Travail,

C. qu'on s'assure que la politique d'achat des produits contenant de l'amiante chrysotile ne contrevienne pas aux différents accords sur le commerce.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET LE CODE CIVIL DU QUÉBEC (RÉF. : 2001-0046)

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, en son nom et au nom du ministre de la Justice, soumet un mémoire daté du 8 mai 2001 et portant sur un projet de loi modifiant la législation en matière de louage résidentiel. Ce mémoire vise à apporter des modifications à la Loi sur la Régie du logement et au Code civil du Québec afin d'octroyer à la Régie du logement certaines compétences nouvelles, notamment en matière de conciliation et d'offre de location préalable à la conclusion du bail, d'implanter certaines mesures facilitant la gestion des audiences et permettant la réduction des délais de traitement des demandes, d'encadrer la collecte de renseignements personnels et d'adapter le régime du contrôle des loyers.

Madame Harel indique que ce projet de loi a été examiné par les différents secrétariats et comités du ministère du Conseil exécutif, la Commission d'accès à l'information et la Commission des droits et libertés de la personne et de la jeunesse. Elle signale qu'un livre blanc a également été préparé sur la Régie du logement. Elle explique, par la suite, brièvement son mémoire. Monsieur Landry souligne que le propriétaire sera désormais en droit d'exiger du locataire qu'il lui fournisse sa date de naissance à titre de renseignements.

Décision numéro : 2001-098
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 8 mai 2001, soumis par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et par le ministre de la Justice et portant sur un projet de loi modifiant la législation en matière de louage résidentiel (réf. : 2001-0046),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec de façon à :

A. attribuer à la Régie du logement une compétence exclusive en matière d'offre de location préalable à la conclusion d'un bail,

B. créer la fonction de greffier habilité à rendre des décisions sur dossier dans les affaires non contestées de recouvrement de loyer et de résiliation de bail par suite du non-paiement de loyer,

C. octroyer de nouvelles compétences aux greffiers spéciaux, notamment celles d'entendre des demandes contestées de résiliation de bail pour non-paiement avec le consentement des parties, des demandes de contestation d'un réajustement de loyer, des demandes de fixation du loyer introduites par de nouveaux locataires et des demandes de remise de dépôt non contestées et d'homologuer tout accord intervenu lors d'une conciliation ou autre,

D. introduire diverses modifications visant à encadrer le processus de conciliation, notamment en regard des circonstances susceptibles de favoriser la tenue de séances de conciliation, des personnes pouvant agir comme conciliateur et leurs pouvoirs, de la confidentialité des informations transmises et de la non-contraignabilité du conciliateur,

E. permettre à la régie de procéder sur dossier en cas de non-contestation par le défendeur des demandes de non-paiement de loyer avec ou sans résiliation de bail,

F. tenir des audiences au moyen d'une conférence téléphonique, d'une vidéo conférence ou d'une autre technologie permettant aux parties, aux témoins et aux régisseurs de communiquer librement entre eux,

G. adapter les règles de preuve et de procédure à celles prévues au Code civil du Québec et au Code de procédure civile,

H. permettre la résiliation du bail lors du non-respect d'une ordonnance ou d'un accord intervenu lors d'une séance de conciliation accordant ainsi à la partie lésée une sanction plus concrète que l'outrage au tribunal,

I. modifier le Code civil du Québec afin :

1) de clarifier les règles applicables lorsque le locataire désire éviter la résiliation du bail en payant le capital, les intérêts et les frais avant que la décision de la régie ne devienne exécutoire,

2) d'encadrer par des règles particulières la collecte de renseignements personnels, tant au moment de l'offre de location que lors de la conclusion du bail,

3) d'introduire des dispositions empêchant le locateur d'exiger d'un candidat locataire le versement d'une somme d'argent pour quelque motif que ce soit,

4) de modifier certaines règles encadrant la reconduction du bail en portant de 6 à 5 mois le délai maximum pour modifier le bail,

5) d'introduire la possibilité pour le locataire d'exercer un recours pour forcer la fixation judiciaire en cas de diminution des taxes ou du coût de l'énergie,

J. adopter toute autre mesure de concordance ou utile nécessaire, y compris toutes les dispositions transitoires requises à cette fin,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et du ministre de la Justice;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et du ministre de la Justice au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

AUGMENTATION DU BUDGET DU PROJET D'AGRANDISSEMENT DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL (RÉF. : 2001-0111)

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole soumet un mémoire daté du 28 février 2001 et portant sur une augmentation du budget du projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal. Ce mémoire vise à faire état des démarches effectuées par la Société du Palais des congrès de Montréal dans sa recherche de commandites additionnelles pour couvrir tout dépassement envisagé par rapport à l'enveloppe gouvernementale autorisée et par la Société immobilière du Québec dans sa négociation avec le soumissionnaire retenu d'une diminution des coûts de réalisation des travaux. Il propose d'autoriser une augmentation au budget de réalisation de l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal de 10,1 M$, ce qui a pour effet de porter de 247,7 M$ à 257,8 M$ le budget total du projet, le coût

maximum pour le gouvernement étant augmenté de 8,7 M$ et passant ainsi de 224,8 M$ à 233,5 M$.

Décision numéro : 2001-099
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 28 février 2001, soumis par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et portant sur une augmentation du budget du projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal (réf. : 2001-0111),

1- d'autoriser une hausse du budget global du projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal à un montant de 257,8 M$ et une augmentation du coût maximum net pour le gouvernement d'un montant de 8,7 M$, pour ainsi porter celui-ci à un montant de 233,5 M$, après avoir pris en compte que la somme de 3 M$ prise à même les contingences de chantier est affectée aux besoins supplémentaires du Palais des congrès et qu'un montant maximum de 3 M$ est reconnu pour la conformité aux normes de résistance sismique de l'immeuble actuel;

2- d'indiquer à la Société du Palais des congrès de Montréal qu'elle devra affecter, dans un proche horizon, des ressources additionnelles spécialisées pour l'obtention des commandites, celles-ci pouvant également provenir de la ville de Montréal;

3- d'indiquer à la Société immobilière du Québec qu'elle pourra confier au design-constructeur des demandes additionnelles provenant de tiers et remboursées par eux, et ce, sous réserve :

A. que ces travaux n'engendrent aucun coût supplémentaire pour le gouvernement, notamment en regard du financement temporaire ou de la taxation municipale des ouvrages,

B. qu'elle fasse rapport au Conseil du trésor sur les coûts de ces travaux dès qu'ils seront connus;

4- de réitérer toutes les autres conditions prévues dans ses décisions de juin, septembre et novembre 1999;

5- de confier à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole le soin de proposer au Conseil des ministres une mesure :

A. qui dispenserait la Société du Palais des congrès de Montréal du paiement du montant additionnel de taxe foncière qui découlerait de l'agrandissement,

B. qui entrerait en vigueur avant la hausse de taxe foncière.

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

Le ministre responsable de la Réforme électorale soumet de nouveau un mémoire daté du 7 mai 2001 et portant sur la Commission de la représentation électorale, ainsi qu'une note d'information portant sur la révision de la carte électorale. Ce mémoire vise à modifier la Loi électorale afin de permettre à la Commission de la représentation électorale de tenir des auditions publiques dans un ou plusieurs régions de Québec, sur un ou plusieurs projets de modification de son rapport préliminaire, déposé en décembre 2000, sur la délimitation des circonscriptions électorales.

Décision numéro : 2001-100
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 7 mai 2001, soumis par le ministre responsable de la Réforme électorale et portant sur la Commission de la représentation électorale et

de la note d'information soumise par le ministre responsable de la Réforme électorale et portant sur la révision de la carte électorale,

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi électorale de façon à :

A. suspendre les travaux de la Commission de la représentation électorale,

B. prévoir que la loi prendra effet à compter de la date de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale;

2- de présenter à l'Assemblée nationale une motion visant à confier à la Commission de la représentation électorale le soin de réviser les critères de délimitation des circonscriptions électorales et de formuler des recommandations à cet égard à l'Assemblée nationale;

3- de transmettre la présente décision, le mémoire et la note du ministre responsable de la Réforme électorale au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LEVÉE DE LA SÉANCE À 12 H 30

JEAN ST-GELAIS

Secrétaire général
du Conseil exécutif